FRC3.24050 Doucet 24050

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 12591

Sur la réclamation du citoyen BOISSARD *contre l'arrêté des Représentans du Peuple* MICHAUD *&* SIBLOT, *du 28 avril 1793, qui l'a suspendu de ses fonctions de Procureur-syndic du district de Pontarlier.*

PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PH. ANT. MERLIN (*de Douai*);

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DE tous les fonctionnaires publics qui, depuis le 10 août 1792, ont été destitués par les représentans du peuple, soit comme fauteurs de la tyrannie, soit comme partisans du fédéralisme, soit comme indifférens à la cause

de la liberté, ou trop foibles pour en soutenir dignement la défense, soit enfin comme coupables ou suspects de malversations, il n'en est pas un seul, peut-être, qui n'ait crié à l'injustice, à l'arbitraire, à la calomnie, & qui, dans ses réclamations, ne se soit présenté comme le citoyen le plus zélé, le patriote le plus franc, le républicain le plus pur. A les entendre tous, c'est à eux seuls que le peuple français doit le bienfait de la révolution; ils sont les principales colonnes de la liberté, les défenseurs les plus intrépides de la République; & le vaisseau de l'État va s'engloutir, si l'on ne se hâte de leur en remettre le gouvernail.

Voilà, en substance, ce que vous expose, pour son propre compte, le citoyen *Boissard*, ci-devant procureur-syndic du district de Pontarlier.

Doit-il, à cet égard, être distingué de la très-grande majorité de ceux dont il partage le sort, ou ne mérite-t-il pas plus de foi qu'eux? Devez-vous annuller sa destitution provisoire, ou devez-vous la confirmer & la déclarer définitive? C'est sur ces questions que vous avez en ce moment à prononcer.

Par un décret du 9 mars 1793, les représentans du peuple *Michaud* & *Siblot* ont été envoyés dans les départemens du Doubs & de la Haute-Saone, tant pour y accélérer & surveiller le recrutement, que pour y prendre les mesures de sûreté générale qui seroient indiquées par les circonstances.

Arrivés à Pontarlier, domicile ordinaire de l'un d'eux, ils ont reçu contre le citoyen *Boissard* deux dénonciations qui, par leur gravité & leur précision, ne pouvoient qu'exciter toute leur surveillance, & qu'ils n'auroient pu négliger sans prévarication.

L'une de ces dénonciations leur étoit adressée par la société populaire; l'autre étoit l'ouvrage du conseil-général de la commune.

Par la première, le citoyen *Boissard* étoit accusé, entr'autres choses,

D'avoir montré, au commencement de la révolution, la plus grande chaleur pour soutenir les parlemens;

D'avoir accablé d'injures, à l'occasion de leur mission véritablement révolutionnaire, les députés que la commune de Pontarlier avoit alors nommés pour assister en son nom aux États de la ci-devant province de Franche-Comté; d'avoir même imprimé contre eux des libelles;

De s'être glissé à Quingey dans une assemblée de ci-devant nobles, au niveau desquels il prétendoit se mettre, non par le droit sacré & imprescriptible de la nature, mais par une généalogie qui, n'étant pas assez ancienne, le fit chasser honteusement de ce conciliabule impie;

De s'être élevé contre l'établissement d'une garde nationale à Pontarlier; d'avoir refusé non-seulement d'y entrer, mais même de s'y faire remplacer, & d'avoir dit hautement *qu'il n'étoit point fait pour faire ce service avec la canaille*;

D'avoir favorisé, dans ses fonctions de procureur-syndic, une famille connue par son incivisme, & à un membre de laquelle il étoit redevable d'une somme de 4,500 liv.;

D'avoir abusé de son autorité pour se faire prêter, sans caution, par des administrateurs foibles ou séduits, des sommes appartenantes à l'hôpital & aux confréries de Pontarlier;

D'avoir fait vendre clandestinement une bibliothèque d'émigré, pour s'en approprier une partie à l'aide d'un prête-nom;

D'avoir soustrait de la maison des ci-devant Annonciades un billet de 144 livres, qui appartenoit à la nation, & dont il devoit le montant;

D'avoir, lors du désarmement des gens suspects, fait tomber cette mesure sur des citoyens d'un patriotisme à

toute épreuve, mais contre lesquels il avoit des vengeances particulières à exercer;

D'avoir commis précédemment, dans la place de procureur de la commune, des exactions envers plusieurs citoyens;

D'avoir soutenu, comme homme de loi, qu'un fonds engagé pour une somme en numéraire, ne pouvoit pas être retiré avec des assignats;

D'avoir porté le despect envers la représentation nationale jusqu'à traiter publiquement de *triumvirs* les citoyens *Guyton-Morveau*, *Prieur*, de la Côte-d'Or, & *Deydier*, prédécesseurs des citoyens *Michaud* & *Siblot* dans le département du Doubs (1).

La dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier, sans être aussi détaillée que celle de la société populaire, représentoit également le citoyen *Boissard* comme un ennemi de la liberté & de l'égalité, comme un fonctionnaire qui n'avoit d'autre guide que ses passions, d'autre règle que l'arbitraire; comme un persécuteur des meilleurs citoyens, &c.

Le premier devoir des représentans du peuple *Michaud* & *Siblot*, en recevant ces dénonciations, fut d'entendre le citoyen *Boissard* lui-même sur les faits qui lui étoient imputés. — Ils ne se bornèrent point là; ils le confrontèrent pendant plus d'une heure, en présence de toute l'administration du district, avec le citoyen *Lerebours* (2), qui avoit été une des victimes de ses persécutions; & ce ne fut qu'après le plus mûr examen, qu'ils souscrivirent l'arrêté de sa suspension.

---

(1) *Observations de la société populaire de Pontarlier*, du 20 Juillet 1793, *fol.* 2 *verso*.

(2) Ce fait est attesté par la société populaire, dans ses *observations* du 20 juillet 1793, *fol.* 3 *verso*, n°. *III*. Cependant *Boissard* soutient n'avoir pas été entendu....!

Si, en prenant cette mesure, ils se sont attendus à des calomnies, à des méchancetés, à des injures de toute espèce, il faut en convenir, leur attente a été bien remplie. Mais si *Boissard* a cru se justifier par de pareils moyens, il s'est étrangement trompé. = Non, ce n'est point en traitant des représentans du peuple connus par leur patriotisme, d'*intendans de l'ancien régime*, d'*hypocrites*, de *modernes Verrès*, que *Boissard* a pu sensément espérer de faire croire à son innocence. = C'est encore moins en leur donnant, comme la qualification la plus injurieuse & la plus humiliante, le titre honorable de *collègues effectifs de Marat & de Robespierre*, qu'il a dû se flatter de faire illusion sur son prétendu républicanisme. = Enfin, ce n'est point en outrageant la représentation nationale, jusqu'à dire & imprimer que la Convention fait tous les jours *grace à des administrations en contre-révolution ouverte*, qu'il a pu sérieusement compter sur l'indulgence des représentans du peuple.

Mais si *Boissard* a tort dans les formes, a-t-il du moins droit au fond ? Votre comité a examiné les faits & les pièces avec toute l'attention dont il est capable ; & sans vous en exposer ici les détails qui exigeroient, de votre part, infiniment plus de temps que vous ne pouvez en accorder aux affaires particulières, il doit vous dire que quelqu'agréable qu'il lui eût été de vous présenter un innocent à venger, il n'a pu voir dans la suspension de *Boissard*, qu'un acte de justice, qu'une disposition commandée par le salut public ; & que si l'on retranche des quatre libelles publiés pour sa justification, les injures & les mensonges (1) dont il les a remplis, il n'y restera presque plus rien.

---

(1) Entr'autres mensonges, celui-ci est bien remarquable. — *Boissard* reproche à *Michaud* d'avoir réuni tous ses efforts civiques contre *un imbécille de Fraisne* ; & *Boissard* lui-même avoit dénoncé

Peut-être cependant avez-vous été frappés d'une pétition par laquelle la société populaire de Frasne a réclamé auprès de vous la réintégration de *Boissard*, en vous présentant sa suspension comme le fruit de la partialité, de la haine & de l'injustice.

Mais quand vous saurez que cette pétition paroît avoir été rédigée par *Boissard* lui-même, & que la minute qui en a été trouvée à Besançon, chez l'imprimeur, est écrite entièrement de sa main (1); = quand vous saurez que le conseil-général de la commune de Frasne, sous le nom duquel la pétition vous avoit été adressée, en même temps que sous celui de la société populaire, l'a désavouée formellement, & que son désaveu existe au secrétariat du comité de législation (2); = quand vous saurez que cette pétition est démentie par les témoignages éclatans que les sociétés populaires de Besançon & de Pontarlier vous ont rendus de la conduite irréprochable de *Michaud* & *Siblot* dans le département du Doubs (3); = quand vous saurez que la société populaire de Frasne n'est composée que d'un très-petit nombre de citoyens, que leur simplicité campagnarde a

---

à *Michaud* & *Siblot* ce prétendu *imbécille*, comme *un aristocrate & un fanatique très-dangereux*. D'ailleurs, il est si peu vrai que ces deux commissaires se soient bornés, comme le prétend *Boissard*, à prendre des mesures sévères contre ce seul individu, qu'ils ont suspendu, sans en excepter aucun, tous les fonctionnaires publics qui leur avoient été dénoncés comme suspects par l'administration du district de Pontarlier. Les pièces qu'ils ont déposées au comité sous les cotes 30 & 35, en sont des preuves authentiques.

(1) Elle est déposée au comité, sous la cote 12 des pièces des citoyens *Michaud* & *Siblot*.

(2) N°. 42 des pièces déposées par les C. *Michaud* & *Siblot*.

(3) N°. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 des pièces remises par les citoyens *Michaud* & *Siblot*.

dû rendre très-accessibles aux suggestions de *Boissard*, & qui sûrement ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont dit que *Tallien avoit fait le petit satrape dans le département d'Indre & Loire*, & que *Michaud* l'avoit imité dans le département du Doubs; = quand vous saurez que cette société n'a été, sous aucun aspect, à portée de connoître la conduite que *Michaud* & *Siblot* avoient tenue à Pontarlier; = quand vous saurez enfin que la commune de Frasne, dont cette société fait partie, est cette même commune qui, à la *page* 15 du rapport de *Guyton*, *Prieur* & *Deydier*, bien antérieur à la mission de *Michaud* & *Siblot*, vous a été dénoncée comme un lieu suspect par son fanatisme, & qu'elle a été, par ce motif, privée de sa qualité de chef-lieu de canton; = alors, sans doute, toutes les impressions qu'a pu faire sur vous cette pétition artificieuse, s'effaceront d'elles-mêmes, & vous adopterez, sans hésiter, le projet de décret que vous propose votre comité de législation.

Décret du 18 Frimaire, an 2 de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les réclamations du citoyen Boissard contre l'arrêté des Représentans du peuple Michaud & Siblot, du 28 avril 1793, qui l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de procureur-syndic du district de Pontarlier;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & décrète que Boissard demeurera définitivement destitué desdites fonctions.

Décrète, en outre, que Boissard sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, & que les pièces relatives à cette affaire, qui sont déposées au comité de législation, seront remises à l'accusateur public près ce tribunal.

Le présent décret ne sera publié que dans les départemens du Doubs & de la Haute-Saone. Le rapport sur lequel il a été rendu, sera imprimé & envoyé avec le décret, à toutes les autorités constituées & sociétés populaires de ces départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.